



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-001899
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Pernes-les-Fontaines (84)

n°saisine : CE-2018-001899

n° MRAe 2018DKPACA49

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-001899, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Pernes-les-Fontaines (84) déposée par la commune de Pernes-les-Fontaines, reçue le 25 mai 2018 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 29 mai 2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que les orientations de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) visent à assurer la protection du patrimoine de la commune de Pernes-les-Fontaines et, plus précisément sur les périmètres suivants :

- le secteur S1 de la « Ville ancienne » comprenant le sous-secteur « Quartier de la Collégiale », avec de nombreux édifices inscrits et classés, du bâti et des espaces de cours et jardins présentant de forts intérêts patrimoniaux,
- le secteur S2 des « Faubourgs historiques » du XIXe siècle,
- le secteur S3 des « Entrées de ville », regroupant les sous-secteurs « Entrées de ville côté ville » et « Entrée de ville côté campagne »,
- le secteur S4 de la « Colline du Puy »,
- le secteur S5 de l'« Ecrin paysager de La Nesque »,
- le secteur S6 des « Valayans », regroupant les sous-secteurs « Village des Valayans » et « Basses-paluds des Valayans »,
- le secteur S7 de la « Plaine Comtadine fertile »,
- le secteur S8 des « Campagnes Pernoises remarquables » ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP favorise, par ses prescriptions, la mise en valeur et la protection du paysage et du patrimoine culturel, architectural, urbain, historique et archéologique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines (84) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 7 juin 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,

A blue ink signature, appearing to be 'E. Vindimian', written in a cursive style.

Éric Vindimian

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3